

VILLE DE SAINT-LO

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Permis de stationnement

Nous, Emmanuelle LEJEUNE, Maire de la commune de Saint-Lô,
Vu, les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, les dispositions édictées par les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements et à la surveillance des voies communales,
Vu, l'arrêté municipal n°2020-1314 du 23 octobre 2020, se rapportant à la délégation de fonctions et de signatures, donnée à M Arnaud GENEST, 7^{ème} adjoint au Maire,
Vu, la demande présentée, le 22 septembre 2022, par DAGUTS MARION – 24 rue Porte au Four – 50000 SAINT-LO, pour le compte de l'entreprise BRICOMARCHE – rue Jarland – 50 000 SAINT-LO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine ouvert à la circulation publique,

ARRÊTONS

- Article 1** L'entreprise BRICOMARCHE est autorisé à occuper une partie du domaine public pour une livraison au droit de l'immeuble sis 24, rue Porte au Four.
- Article 2** Limite de l'emprise : Le véhicule s'implantera sur les 2 stationnements directement adjacents à l'entrée de l'immeuble sis 31 rue Porte au Four.
- Article 3** Sécurité : Toutes les dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation des piétons. Lors des opérations de livraison, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé par les passages piétons situés en amont et en aval du chantier.
- Article 4** Protection des ouvrages : La confection de mortier ou de béton directement sur le domaine public, sans protection, est interdite. Toutes les dispositions devront être prises pour éviter toute projection ou chute de matériaux sur la voie. Dès achèvement des travaux, le trottoir et les abords devront retrouver leur état primitif. Au cas où des dégradations seraient constatées, il y serait remédié aux frais du pétitionnaire.
- Article 5** La présente autorisation sera valable le 03 octobre 2022.
- Article 6** Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN, 3 rue Arthur le Duc 14 000 CAEN ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication en Mairie.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°2022-2114

Fait à Saint-Lô, le 22 septembre 2022

Pour le Maire, par déléation,



Arnaud GENEST, Adjoint au Maire.

Affichage en Mairie le : **23/09/2022**